

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1884.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la Loi du 1^{er} janvier 1856 et à celle du 8 mai 1848, quant aux immunités des Consuls des puissances étrangères.

(Voir les n^{os} 90 et 131, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VAN OCKERHOUT, Président; le Baron de LABBEVILLE,
Rapporteur.

MESSIEURS,

D'après l'article 22 de la loi du 8 mai 1848 et les articles 2 à 5 de la loi du 1^{er} janvier 1856, les consuls qui ont la qualité de Belge et les consuls de nationalité étrangère qui ont établi leur domicile en Belgique de la manière prescrite à l'article 13 du Code civil sont exemptés du service de la garde civique, pourvu qu'ils fournissent la preuve que les Etats dont ils tiennent leur commission assurent de semblables immunités aux consuls de Belgique de même catégorie.

Ces dispositions ont donné lieu à des abus; certains gouvernements ont été en butte à des sollicitations nombreuses, dont les auteurs avaient principalement en vue de se soustraire au service de la garde civique. Plusieurs Etats ont été amenés ainsi à donner à leur représentation consulaire des proportions nullement en rapport avec l'importance commerciale que nous pouvions entretenir avec eux.

Pour mettre un terme à ces abus, le Gouvernement vous propose d'abord de rayer de notre législation toutes les dispositions qui concernent l'exemption *conditionnelle* des consuls belges et de nationalité étrangère qui ont établi leur domicile en Belgique en vertu d'une autorisation royale; il vous propose, en outre, d'étendre l'abrogation à l'exemption *générale* formulée en faveur des consuls de nationalité étrangère, ceux-ci étant exemptés de plein droit en vertu de l'article 8 de la loi du 8 mai 1848, qui dispense du service de la garde civique tous les étrangers non domiciliés dans le royaume.

L'Exposé des motifs fait remarquer que la législation ainsi modifiée se rapprochera davantage du régime établi par les conventions internationales conclues par la Belgique, qui ne prévoient qu'une seule exemption en faveur d'une seule catégorie de consuls : *ceux qui sont citoyens de l'Etat qui les a nommés*; elle ne ferait qu'une seule exception pour ceux-ci s'ils sont domiciliés dans le royaume de la manière prévue par l'article 13 du Code civil.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron DE LABBEVILLE.

Le Président,
E. VAN OCKERHOUT.